



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ 03.87.34.88.29

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-155

en date du 24 mai 2007

autorisant la société GEFCO S.A à déroger aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté type N°0565 sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures compensatoires dans son entrepôt couvert exploité à Trémery.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment l'article 30 ;

Vu le dossier de déclaration déposé à la Préfecture de Moselle par la société GEFCO, le 31 janvier 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 20070100 délivré à la société GEFCO, le 22 février 2007, pour l'exploitation d'une installation de stockage et de lavage de bacs plastiques sur le territoire de la commune de Trémery ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'exploitant, le 31 janvier 2007, portant sur l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté-type n° 2565 applicable aux installations relevant du régime déclaratif pour la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté-type n° 2565 applicable aux installations relevant du régime déclaratif pour la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté-type n° 2663 applicable aux installations relevant du régime déclaratif pour la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 mars 2007 ;

Considérant que la société GEFCO a sollicité une dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté-type n° 2565 relatif à l'obligation d'un local coupe-feu de degré 2 heures autour de l'installation de traitement de surfaces ;

Considérant que l'étude des flux thermiques issus de l'incendie généralisé de l'entrepôt, en l'absence d'un local coupe-feu de degré 2 heures, montre que les flux correspondants aux seuils des effets irréversibles et létaux restent dans les limites de propriété du site ;

Considérant les mesures compensatoires prévues telles que la mise en place d'un système d'extinction automatique et d'une voie de circulation pour les pompiers sur toute la périphérie de l'entrepôt ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société GEFCO, dont le siège social est 77-81 rue des Lilas d'Espagne à Courbevoie (92402), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour ses installations situées ZAC de la Fontaine des Saints, Zone Eurotransit à Trémery (57300), à compter du démarrage de l'exploitation de ses installations de Trémery.

Article 2 : Arrêtés-types applicables et dérogation possible

Les dispositions des prescriptions générales relatives aux arrêtés-types n° 2565, 2663 et 2925 sont applicables à l'installation.

Toutefois, l'exploitant peut déroger aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté-type n°2565 sous réserve du respect des mesures compensatoires prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures compensatoires

3.1- Installation d'extinction automatique

L'ensemble des locaux est muni d'un système d'extinction automatique adapté aux risques présentés par les installations (y compris le local informatique).

3.2- Accès à l'établissement

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une voie de 4 mètres de large, au minimum, est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours sur tout le périmètre de l'établissement, qui doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Il sera réalisé, sur chaque face, un élargissement de cette voie à 6 mètres permettant ainsi aux véhicules pompiers de se croiser.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

3.3- Réseau d'extinction d'un incendie

L'établissement dispose d'un réseau d'eau, public ou privé, permettant d'obtenir un débit d'extinction de 180 m³/h pendant trois heures et indépendamment du fonctionnement de l'installation sprinklers.

3.4- Interdiction

Le stockage extérieur de matériaux combustibles est strictement interdit.

3.5- Surveillance en dehors des heures d'exploitation

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre, notamment, l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 4:

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trémery et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Trémery,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Metz le 24 mai 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ